

Conditions Générales de Vente et de services

POSSON PACKAGING – Novembre 2017

1 - Champ d'application

1.1 Les présentes conditions générales de vente et de services (les « Conditions Générales ») sont applicables à la conception, la fabrication et la commercialisation d'emballages/PLV/imprimés et leurs accessoires (les « Produits ») et/ou la réalisation de prestations de services (« Prestations de Services ») par la société POSSON PACKAGING (le « Vendeur ») au profit d'un acheteur (l'« Acheteur »), ensemble désignés les « Parties », nonobstant toutes conditions générales notamment d'achat figurant sur les documents de l'Acheteur (sous quelque forme que ce soit), non expressément et formellement acceptées par le Vendeur. Les Parties ne seront liées par aucun autre document ou engagement verbal non accepté formellement et expressément par chacune d'entre elles.

Pour les besoins des Conditions Générales, l'Acheteur peut notamment être celui qui passe commande au Vendeur, et/ou celui à qui le Vendeur livre et/ou facture les Produits et/ou Prestations de Services.

1.2 Les modifications apportées aux Conditions Générales sont automatiquement opposables à l'Acheteur pour les commandes émises postérieurement à leur communication par quelque moyen que ce soit à l'Acheteur.

1.3 En cas de traduction, la version française des Conditions Générales prévaut

2 - Offre de prix et frais annexes

2.1. L'offre de prix n'est valable que si elle est confirmée par écrit sur papier à en-tête du Vendeur ou par courrier électronique d'un représentant du Vendeur. A défaut de fixation de durée, elle n'engage le Vendeur que pour une durée d'un (1) mois. Sauf indication contraire du Vendeur, les prix sont établis hors taxes et en euros, marchandises emballées départ Usine.

2.2. L'offre de prix est réalisée par le Vendeur sur la base d'un devis, en considération de l'ensemble des informations portées à sa connaissance par l'Acheteur et de l'ensemble des caractéristiques techniques des Produits acceptées expressément par les Parties (plan de découpe ou maquette, éléments graphiques, spécifications techniques et cahier des charges). L'Acheteur s'engage notamment à fournir au Vendeur toutes les informations et documents nécessaires afin de lui permettre de faire ses meilleurs efforts pour évaluer ses besoins. L'Acheteur s'engage à porter à la connaissance du Vendeur : l'expression de son besoin et de la destination attendue du Produit ; le contenu de toute réglementation applicable dans le domaine de spécialité de l'Acheteur ; les prescriptions (de quelque nature que ce soit) obligatoires pour l'entrée et la commercialisation des Produits dans le(s) pays dans le(s)quel(s) les Produits sont livrés ou destinés et toute autre information pouvant avoir une incidence sur la détermination des caractéristiques techniques des Produits ou la mise en œuvre des processus de fabrication. A défaut, la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée et l'Acheteur garantit le Vendeur contre l'ensemble des réclamations qui pourraient être portées à son encontre de ce fait.

2.3. Sont facturés à l'Acheteur au titre de frais annexes et selon les modalités convenues entre les Parties : (i) les études, dessins, plans, croquis et maquettes exécutés sur la demande d'un Acheteur potentiel et non suivis de commande dans un délai de deux (2) mois à compter de leur réalisation ; (ii) la fourniture sur la demande de l'Acheteur de préséries en blanc ou d'épreuves en couleur ; et (iii) l'ensemble des éléments préparatoires nécessaires à la réalisation de la commande (maquettes, plans, modèles, épreuves, films, fichiers, clichés, plaques offset, formes de découpe, outillages braille, blocs de gaufrage, fer à dorer, etc.).

2.4. En l'absence d'une clause de révision des prix convenue entre les Parties, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat (tel que ci-après défini) rend l'exécution excessivement onéreuse pour le Vendeur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celui-ci peut demander une renégociation du Contrat à l'Acheteur. Le Vendeur notifiera alors à l'Acheteur sa volonté de renégocier le Contrat dans un délai de trente (30) jours. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de rétablir l'équilibre initial du Contrat. A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours, chaque Partie pourra résilier le Contrat moyennant un préavis de deux (2) mois à compter de la réception de la notification de cette résiliation

3. Commande. Confirmation de commande. Modification ou annulation

3.1. En passant commande auprès du Vendeur, l'Acheteur accepte l'application des Conditions Générales et reconnaît (i) qu'il a été pleinement informé par le Vendeur des caractéristiques des Produits et de l'usage auquel ils sont destinés et (ii) qu'il a reçu de la part du Vendeur les renseignements demandés ainsi que les conseils appropriés.

3.2. Le Vendeur ne s'engage à honorer que les commandes fermes émises par l'Acheteur sur quelque support que ce soit, dès lors qu'elles sont confirmées par écrit sur papier à en-tête du Vendeur ou par courrier électronique d'un représentant du Vendeur. Toute autre modalité de commande ou d'approvisionnement de l'Acheteur doit faire l'objet d'un accord signé par les Parties. Le Vendeur se réserve cependant le droit de ne pas accepter la commande ou de soumettre son exécution au règlement préalable d'un acompte, ou à la fourniture de garantie(s), ou au paiement préalable du prix total. Le Vendeur se réserve également le droit de refuser les commandes qui pourraient, en considération des informations mises à sa connaissance notamment par l'Acheteur ou par un tiers, porter atteinte aux droits du Vendeur, des tiers et/ou contrevenir aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Dans ce cas, le Vendeur en informera par écrit l'Acheteur, et la commande sera alors considérée comme caduque.

3.3. Toute commande doit identifier l'Acheteur donneur d'ordre, dès lors que la commande doit lui être facturée. Sauf convention contraire, pour les commandes avec livraison à des tiers, l'Acheteur est considéré comme le principal commanditaire. Si la livraison à des tiers se fait à leur compte ou si l'acquéreur de la livraison tire un bénéfice de la prise de possession et l'utilisation de la livraison d'une autre manière, le donneur d'ordre et le destinataire de la livraison seront considérés comme commanditaires et tenus conjointement et solidairement des obligations de l'Acheteur vis à vis du Vendeur. Sauf convention contraire, pour les commandes facturées à des tiers – qu'elles soient effectuées en leur propre nom ou en celui de quelqu'un d'autre – donneur d'ordre et destinataire de la facture sont considérés comme commanditaires et seront tenus conjointement et solidairement débiteur des obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Vendeur.

3.4. Le contrat est formé à la date de la confirmation de commande émise par le Vendeur, dans les conditions mentionnées sur cette dernière (le « Contrat »). Lorsque l'Acheteur renonce expressément à recevoir une confirmation de commande, le Contrat est formé, en l'absence de contestation du Vendeur, dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la réception de la commande émise par l'Acheteur.

3.5. Une modification ou une annulation de commande postérieure à la formation du Contrat ne lie le Vendeur que si elle est acceptée par écrit par celui-ci. Le Vendeur se réserve alors le droit de conserver les acomptes versés et de facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires consécutifs : matières premières approvisionnées, coûts de main d'œuvre ainsi que tous les frais engagés pour la préparation ou l'exécution de la commande annulée ou modifiée.

4. Exécution de la commande

4.1. La fabrication est réalisée dans le délai convenu avec l'Acheteur en tenant compte du délai minimal de fabrication nécessaire au Vendeur. Si un Bon à Tirer est demandé, les délais de fabrication et de livraison ne courent qu'à compter de sa réception par le Vendeur.

4.2. L'impression et le façonnage s'effectuent conformément aux normes et tolérances d'usage dans la profession, rappelées dans le cahier des charges du Vendeur communicable à l'Acheteur sur demande. La fabrication réalisée conformément à ces normes et tolérances ne peut donner lieu à réclamation.

5. Livraisons. Pertes et avaries de transport. Tolérance

5.1. L'Acheteur doit garantir que le lieu de déchargement est accessible au transporteur chargé de la livraison par le Vendeur.

5.2. Le respect du délai de livraison par le Vendeur est conditionné par le délai de fabrication minimal communiqué à l'Acheteur. Toute modification du délai ou du lieu de livraison convenu doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties exprimé dans un délai raisonnable avant la date de livraison initialement convenue. En cas de dépassement significatif des délais de livraison convenus entre les Parties, ces dernières pourront éventuellement négocier de bonne foi les conséquences en découlant. Aucune indemnité, pénalité de retard ou annulation de commande en cours ne peut être imputée au Vendeur si elle n'a pas été expressément stipulée par écrit et formellement acceptée par les Parties.

5.3. L'Acheteur doit, dès la réception des Produits, procéder à toutes vérifications utiles afin de vérifier l'absence de pertes ou avaries de transport. Le cas échéant, l'Acheteur doit émettre les réserves d'usage motivées sur le bon de livraison et/ou la lettre de voiture présenté(s) à sa signature par le transporteur et notifier cette perte ou avarie de transport au transporteur par lettre RAR avec copie au Vendeur dans un délai maximum de trois (3) jours, non compris les jours fériés, à compter de la livraison. Dans le cas contraire, la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée.

5.4. Une tolérance de livraison par excès ou par défaut de la quantité commandée est réputée acceptable par l'Acheteur. En raison des aléas particuliers à la fabrication et transformation du papier-carton les tolérances de livraison sont les suivantes :

Tolérance	Quantité commandée support carton compact	Quantité commandée support carton ondulé
±20%	Inférieure à 5 000 ex.	Inférieure à 2 500 ex.
±10%	5 000 à 50 000 ex	2 500 à 25 000 ex
±5%	Supérieure à 50 000 ex	Supérieure à 25 000 ex

Dans la limite de cette tolérance, la facturation est ajustée à la quantité effectivement livrée, sur la base du prix indiqué dans la confirmation de commande.

Lorsque la commande impose une quantité, soit minimale, soit maximale, les taux ci-dessus qui ne peuvent plus s'appliquer que dans un seul sens, sont alors doublés.

5.5. Toutes formalités à accomplir, tous impôts, taxes, droits ou autres qui seraient à payer sur le prix des Prestations de Services ou Produits, en application de la réglementation en vigueur sont à la charge exclusive de l'Acheteur, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord contraire entre les Parties. L'Acheteur s'engage à vérifier les formalités et possibilités d'importation des Produits qu'il a commandés compte tenu de la réglementation du pays de livraison.

La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas de non-respect de la législation du pays où la marchandise est livrée.

6. Transfert des risques

Les risques sont mis à la charge de l'Acheteur dès la mise à disposition des Produits vendus dans les conditions et au(x) lieu(x) convenu(s) entre les Parties. L'Acheteur devra, dès la mise à disposition des Produits et au minimum jusqu'au transfert de propriété effectif assurer les Produits contre tous risques de dommages ou de responsabilité.

7. Réserve de Propriété

Le Vendeur conserve, même en cas d'octroi de délai de paiement, et même en cas d'utilisation partielle ou total des produits, la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix (en principal et accessoires) par l'acheteur à l'échéance. Le paiement s'entend de l'encaissement du prix. Le Vendeur pourra, même en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'acheteur, se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété afin de revendiquer la propriété des produits en cause ou le prix de leur revente dans les conditions prescrites par la loi.

8. Produits en dépôt dans les locaux du Vendeur

8.1. Les Produits gardés en dépôt chez le Vendeur sur demande de l'Acheteur sont facturés au moment où les Produits sont mis à disposition de l'Acheteur dans les conditions et au(x) lieu(x) convenu(s), entre les Parties.

8.2. Sauf convention contraire, passé un délai de trois (3) mois à compter de la date de mise à disposition, le Vendeur se réserve le droit : (i) de facturer à l'Acheteur des frais financiers et de stockage au taux de deux pour cent (2%) du prix des Produits fabriqués et restant à livrer par mois de stockage et/ou de facturer les Produits concernés, et/ou (ii) de livrer les Produits à l'Acheteur et/ou après mise en demeure de prendre livraison, de les détruire, aux frais de l'Acheteur, sans préjudice de son droit de facturer les Produits en cause.

8.3. En cas de modification ou d'arrêt d'un Produit, le Vendeur se réserve le droit de facturer à l'Acheteur tout stock y étant relatif (matières premières ou produits finis), au prix convenu entre les Parties.

9. Réclamations

9.1. Suite à la réception des Produits, l'Acheteur doit procéder à leur inspection dans les plus brefs délais. Les contestations relatives à la conformité des Produits doivent être exprimées par tout moyen et confirmées dans les délais suivants :

(i) contestation relative à la quantité livrée : trois (3) jours calendaires à compter de la livraison ;
(ii) contestation relative à la qualité : délai le plus court possible ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de mise à disposition. En aucun cas l'Acheteur ne peut formuler une réclamation contre le Vendeur après que les Produits livrés conformes ont été, en tout ou en partie, utilisés ou transformés.

L'absence de contestation dans les délais susmentionnés vaut réception et acceptation des Produits, interdisant toute réclamation ou tout recours ultérieur. Toute exploitation et/ou utilisation sous quelque forme que ce soit des Produits livrés conformes, alors même que ces derniers n'auraient pas été validés par l'Acheteur, vaudra acceptation définitive et validation irrévocable sans réserve des dits Produits.

9.2. Le lot qualité s'entend comme étant un ensemble de produits identiques (même référence) fabriqués sous un même ordre de fabrication, issus d'une même tranche ou d'un même réglage machine et livrés le même jour. Les notions de défaut, de criticité et de Niveau de Qualité Acceptable (NQA) sont traduites dans le tableau ci-dessous :

Défaut (caractéristiques)	Criticité	NQA (%)	
		Support carton Compact	Support carton Ondulé
Absence de mentions légales Mélange de références Erreur d'identification Défaut compromettant la sécurité de l'utilisateur	Réhibitore	0	0
Défaut empêchant la mécanisation Défaut rendant le produit inutilisable pour son usage prévu Non-respect d'une spécification	Critique	0,65	0,15
Défaut perturbant notablement la mécanisation Défaut qui risque d'altérer de façon notable l'utilisation normale du produit et/ou nuisant à l'image de marque Défaut esthétique visible du premier coup d'œil à 40cm	Majeur	1,5	1
Défaut qui affecte la valeur commerciale du produit Défaut esthétique visible du premier coup d'œil à 20cm	Mineur	4	2,5

Le NQA indique le taux maximal de produits défectueux pouvant être autorisés et donc présents dans le lot contrôlé. Les règles d'échantillonnage appliquées répondent à la norme ISO 2859-1. Sauf exigence spécifique de l'Acheteur, le contrôle normal niveau II est appliqué de façon standard. Par définition, la réclamation est acceptée par le Vendeur dans la mesure où le défaut est avéré (à minima mineur) et si le lot qualité présente un taux de rebuts supérieur au NQA induit par la criticité du défaut.

9.3. Les emballages carton sont garantis pendant 6 mois à compter de la date de mise à disposition. Cette garantie s'applique exclusivement pour les propriétés de machinabilité (mise en volume, fermeture, glissement, thermocollant, tuilage).

9.4. Le Vendeur pourra se déplacer dans les locaux de l'Acheteur pour constater l'état des Produits livrés et arrêter d'un commun accord avec l'Acheteur les conséquences de la non-conformité ainsi que la répartition des frais y afférents. L'Acheteur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin, sans l'accord préalable et écrit du Vendeur.

9.5. Une contestation sur une fraction déterminée d'une livraison de Produits ne justifie pas le refus de paiement des Produits.

9.6. En cas d'exécution imparfaite (quantité/qualité) par le Vendeur, l'Acheteur renonce, en tout état de cause, à se prévaloir de tout mécanisme de réduction du prix.

10. Utilisation des Produits par l'Acheteur

10.1. À compter de la mise à disposition des Produits, l'Acheteur en assure à ses frais et périls la conservation et l'entretien. Le stockage des Produits ainsi que leur manutention et transport doivent être réalisés dans des conditions normales pour des fournitures papier/carton telles que précisées par le Vendeur. Les conditions de consommation des emballages carton peuvent altérer notablement leurs propriétés fonctionnelles. Cela peut être le cas notamment quand ces derniers subissent un choc thermique sans stockage préalable (palettes non filmées) pendant au moins 24 heures dans les conditions climatiques réelles de l'atelier de conditionnement.

10.2. Le Vendeur ne peut être tenu responsable des inconvénients de toute nature résultant d'une utilisation tardive et/ou non conforme aux informations communiquées par l'Acheteur.

11. Conditions financières et de règlement

11.1. Lors de l'entrée en relation, le Vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement d'avance. Sauf convention contraire, il n'est accordé aucun escompte en cas de paiement anticipé.

11.2. Pour chaque livraison ou Prestations de Services, le Vendeur établit une facture et la délivre à l'Acheteur. Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties, le paiement doit être effectué au plus tard à 30 jours nets, suivant la date de facture.

L'Acheteur reconnaît avoir connaissance des sanctions encourues en cas de dépassement des délais de paiement : (i) Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités à un taux égal au taux directeur de la Banque centrale européenne majoré de 10 points, dans les conditions énoncées par la loi applicable du pays du Vendeur. Ces pénalités courent sans mise en demeure préalable à compter du lendemain de la date d'échéance et sont calculées sur le montant TTC de la somme restant due. (ii) L'Acheteur est également débiteur de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. L'indemnité est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. Le Vendeur se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs, si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant.

11.3. L'Acheteur ne peut en aucun cas procéder à la compensation de toute somme due par ce dernier avec celle qui serait due par le Vendeur.

12. Propriété intellectuelle

12.1. L'Acheteur garantit au Vendeur que l'ensemble des éléments qu'il fournit, notamment mais sans limitation, les modèles, graphismes, photos, textes, ne contreviennent pas aux droits des tiers à quelque titre que ce soit. En aucun cas le Vendeur ne peut être tenu responsable du fait de la reproduction de documents ou fichiers fournis par l'Acheteur. En cas de contestation ou d'action d'un tiers, l'Acheteur garantit au Vendeur qu'il (i) apportera son assistance (ii) l'indemniserà de tout préjudice subi et (iii) supportera seul tous frais et conséquences en résultant.

12.2. Le Vendeur se réserve le droit de détruire les outillages en cas d'absence de commande du Produit concerné pendant une durée supérieure à deux (2) années à compter de la dernière commande.

12.3. La fabrication des Produits n'implique en aucun cas la cession ou l'octroi d'une licence d'exploitation sur les brevets, les dessins et modèles ou les marques déposées par le Vendeur. Sauf conditions particulières de création ou de développement, toute création ou innovation réalisée par le Vendeur dans le cadre de la conception et de la fabrication des Produits reste la propriété du Vendeur.

12.4. Tous les droits d'auteur, de propriété intellectuelle et industrielle (marques, brevets, enseignes, logos, etc.) ainsi que tous documents techniques, industriels, commerciaux ou financiers appartenant au Vendeur, sont et resteront la propriété du Vendeur. L'Acheteur s'engage expressément à ne pas copier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement tout élément objet de droits de propriété intellectuelle du Vendeur ainsi que les Produits fournis par ce dernier, sans son accord préalable et écrit.

13. Envoi de documents

Sauf accord contraire des Parties exprimé par écrit et de manière non équivoque, les documents contractuels émanant du Vendeur sont transmis à l'Acheteur par courrier électronique et/ou sous toute autre forme appropriée. Toutes les transmissions effectuées à l'adresse de courrier électronique indiquée par l'Acheteur sont considérées comme reçues par l'Acheteur le jour même de leur envoi.

14. Force majeure

14.1. Les Parties ne peuvent être tenues responsables des conséquences dommageables résultant d'une inexécution ou d'un retard d'exécution de leurs obligations du(e) notamment (i) à l'un des cas de force majeure tel que défini par la loi ou communément retenu par la jurisprudence, (ii) à un incendie ou des intempéries, une grève ou un blocage d'ampleur nationale entraînant une pénurie de matières premières ou de transport, à des insurrections, émeutes ou guerres, (iii) à une grève interne quelle qu'en soit la cause, ou (iv) à un déséquilibre contractuel significatif au détriment de l'une des Parties, consécutif à un changement imprévu de circonstances extérieures aux Parties (notamment en cas de variation importante du prix des matières premières, de difficultés d'approvisionnement en matières premières ou d'application de toute prescription ou restriction légale ou réglementaire nouvelle affectant de manière significative les processus de fabrication).

14.2. En cas de survenance de l'un de ces événements, la Partie victime doit en informer immédiatement son cocontractant afin de négocier les conditions de la poursuite de la relation contractuelle.

14.3. Si la durée de l'impossibilité d'exécution est supérieure à trente (30) jours, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de négocier de bonne foi une adaptation du Contrat. Les Parties feront chacune leurs meilleurs efforts afin de réduire les effets du cas de force majeure. Si aucun accord raisonnable ne peut être atteint, chaque Partie pourra résilier unilatéralement le Contrat.

15. Droit de rétention. Résolution du Contrat

15.1. Si l'Acheteur n'exécute pas ou manifeste sa volonté de ne pas exécuter l'une de ses obligations au titre du Contrat, le Vendeur se réserve le droit, après mise en demeure non suivie d'effet dans les huit (8) jours de la part de l'Acheteur, (i) de suspendre toute exécution du Contrat, notamment la fabrication et la livraison de tous Produits commandés, (ii) de revendiquer les Produits livrés et facturés mais non payés par l'Acheteur ainsi que (iii) de retenir tous les documents, éléments de fabrication et outils fournis par, ou facturés à l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de la commande en cause (iv) de recourir à toute mesure conservatoire et de facturer à l'Acheteur l'intégralité des stocks de Produits et/ou de matières premières ainsi que des frais de stockage pour ces derniers stockés chez le Vendeur et d'en demander le paiement immédiat.

15.2. D'une manière générale, si l'Acheteur ne respecte pas ou manifeste sa volonté de ne pas exécuter l'une de ses obligations (notamment mais sans limitation, paiement des factures dans les délais, obligation de confidentialité ou liée à la propriété intellectuelle, bonne foi, etc.), le Vendeur est en droit de réclamer à l'Acheteur l'enlèvement et le paiement des quantités fabriquées et de mettre fin de plein droit au Contrat, aux torts exclusifs de l'Acheteur, en le considérant comme résolu après mise en demeure par lettre RAR restée sans effet pendant huit (8) jours. Une telle résolution ne pourra en aucun cas limiter le droit du Vendeur, qui subit le manquement contractuel, de conserver tout acompte perçu et de réclamer à l'Acheteur responsable du manquement, des dommages et intérêts afin de compenser son préjudice.

16. Responsabilité du Vendeur

16.1. Le Vendeur s'engage uniquement à fabriquer des Produits conformes (i) aux spécifications approuvées entre les Parties, (ii) aux volumes et graphismes approuvés par l'Acheteur avec la mention « Bon pour accord », « Bon à découper » et « Bon à tirer », derniers en date, (iii) à la commande de l'Acheteur confirmée par le Vendeur, (iv) aux réglementations et normes en vigueur dans le pays du Vendeur et (v) aux usages et tolérances admis dans le domaine du cartonnage et des arts graphiques.

16.2. La responsabilité du Vendeur ne peut être retenue (i) si l'Acheteur n'a pas fourni au Vendeur dans un délai raisonnable toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande (ii) lorsque l'Acheteur a pris un risque (notamment, dans la conception ou la fabrication des Produits), (iii) si la fabrication et la livraison des Produits ont été réalisées conformément aux tolérances admises dans le domaine de spécialité du Vendeur, ou (iv) si les variations de qualité constatées sont inhérentes aux procédés mis en œuvre et/ou aux matières premières utilisées.

16.3. La responsabilité du Vendeur ne pourra en aucun cas excéder le montant des sommes payées et/ou restant à payer par l'Acheteur pour les Produits litigieux.

16.4. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu de garantir un défaut rendant les Produits impropres à un usage qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Vendeur ou être recherché pour tout dommage matériel ou immatériel, indirect, consécutif ou non consécutif (sans limitation : perte de chance, perte de profit, rappel ou retrait de Produits, réhabilitation d'image, préjudice moral, etc.).

16.5. En cas d'inexécution du Vendeur, l'Acheteur pourra suspendre ou résoudre le Contrat, mais uniquement après mise en demeure préalable, non suivie d'effets de la part du Vendeur dans les huit (8) jours suivant la réception de ladite mise en demeure.

17. Confidentialité

Toutes les informations quelle qu'en soit la nature, la forme et l'objet, divulguées par quelque moyen que ce soit par une Partie à l'autre Partie dans le cadre de la négociation et l'exécution du présent Contrat, sont strictement confidentielles et ne pourront donc pas être divulguées, utilisées, copiées, reproduites et/ou dupliquées par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cette obligation de confidentialité perdurera cinq (5) ans après la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit.

18. Loi applicable. Compétence judiciaire

18.1. Tout litige relatif aux Conditions Générales est soumis au droit français.

18.2. Les Parties s'engagent en cas de litige à tenter de résoudre de manière amiable leurs différends. A défaut de résolution amiable dans les quinze (15) jours suivant la première réclamation, le litige est porté devant le Tribunal de commerce de notre siège social, même en cas d'appel en garantie, de référé ou de pluralité de défendeurs.

19. Validité des Conditions Générales

Si l'une des dispositions des Conditions Générales est considérée comme invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité et l'applicabilité de toutes les autres stipulations n'en seront en aucune manière affectées ou altérées. Les Parties tenteront de remplacer ladite disposition par une disposition qui réponde fidèlement à l'objectif économique ou juridique de la stipulation invalidée.

20. Survie

Les dispositions des articles 7, 9, 12, 16, 17, 18 et 19 des présentes Conditions Générales survivront à la cessation des relations contractuelles entre le Vendeur et l'Acheteur quelle qu'en soit la cause ou la forme.